

## Service des Litiges

### Décision

Mme X/ Sibelga

#### Objet de la plainte

Madame X, la plaignante, sollicite, par l'intermédiaire de Madame Y du CPAS, du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect, par Sibelga, de l'article 25<sup>septies</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance électricité* »).

#### Exposé des faits

La plaignante bénéficie du statut de client protégé depuis plus de 5 ans.

Le 30 avril 2022, l'ordonnance électricité est modifiée. L'article 25<sup>septies</sup>, qui encadre le statut de client protégé, dispose désormais que le ménage est reconnu comme client protégé pour une durée déterminée de maximum 5 ans.

Le 13 janvier 2023, la plaignante reçoit un courrier de la part de Sibelga, selon lequel « *Depuis cette année, la protection est limitée à maximum 5 ans. Etant client protégé depuis plus de 5 ans, votre statut arrive à échéance et vous ne pouvez dès lors plus en bénéficier, conformément aux dispositions légales en vigueur* ». La plaignante était donc informée que Sibelga cessera d'être son fournisseur et que son contrat avec son fournisseur commercial reprendra tous ses effets.

Le 27 février, la plaignante, via son intermédiaire, interpelle Sibelga à ce sujet. L'interprétation de Sibelga est contestée. La plaignante soutient que la nouvelle disposition ne s'applique pas aux personnes ayant acquis le statut de client protégé avant la modification de l'ordonnance du 30 avril 2022 et que, dès lors, mettre fin à son statut revient à faire une application rétroactive de la norme législative, ce qui n'est pas conforme au droit.

En l'absence de réponse favorable de Sibelga, la plaignante introduit une plainte auprès du Service des litiges de Brugel.

En parallèle, Sibelga et Brugel procèdent à une analyse juridique de la question. Sibelga décide de revoir sa position.

Le 28 février, il est notifié à la plaignante que la décision initiale de Sibelga de mettre fin à son statut de client protégé est annulée. Dès lors, la plaignante peut bénéficier de son statut de client protégé pour 5 ans maximum à partir de la modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001.

Le 13 mars, la plaignante notifie son intention de maintenir sa plainte auprès du Service des litiges de Brugel. En effet, la plaignante considère que la nouvelle interprétation retenue par Sibelga constitue toujours une violation du principe de non-rétroactivité.

### Position de la plaignante

Selon la plaignante, les modifications légales de l'ordonnance prévoient une durée maximale de 5 ans pour les statuts clients protégés activés au moment de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, c'est-à-dire à partir du 30 avril 2022. Or, la plaignante était cliente protégée avant cette date.

Au moment où la plaignante a reçu le statut, celui-ci n'était pas limité dans le temps par l'ordonnance.

La plaignante considère dès lors qu'appliquer le nouveau délai de 5 ans avec comme point de départ l'entrée en vigueur de l'ordonnance constitue une violation du principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi.

### Position de la partie mise en cause

Sibelga considère avoir appliqué correctement différents principes constitutionnels, à savoir la non-rétroactivité de la loi et l'application immédiate de la loi nouvelle.

Sibelga considère donc que la modification de l'ordonnance peut s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne. En effet, Sibelga estime que le statut de client protégé n'était pas un droit irrévocablement fixé dans le chef de la plaignante.

### Recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

*Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »*

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance.

La plainte a pour objet l'article 25septies de l'ordonnance électricité. La plainte est dès lors recevable.

### Examen du fond

L'ordonnance du 17/21 mars 2022, en vigueur le 30 avril 2022, ajoute le paragraphe 3bis à l'article 25septies de l'ordonnance électricité :

*« Le ménage est reconnu comme client protégé pour une durée déterminée de maximum cinq ans, sous réserve de l'application du paragraphe 6. Dans le cas où le ménage reconnu comme client protégé est engagé dans un processus de médiation de dettes avec un centre de médiation agréé ou de règlement collectif de dettes, il est reconnu comme client protégé pour une durée indéterminée, sous réserve de l'application du paragraphe 6 ».*

Avant cet ajout, il n'y avait pas de limite maximale pour bénéficier du statut de client protégé. Celui-ci prenait fin lors de l'apurement de la dette.

Selon les travaux parlementaires, le statut de client protégé « est désormais octroyé pour une durée déterminée de cinq ans (...) Cette adaptation, complétée par l'obligation faite au fournisseur de notifier le remboursement intégral de la dette, vise à éviter de maintenir chez le fournisseur de dernier ressort des clients qui n'en auraient plus besoin. En outre, cette durée de cinq années permet d'encourager la conclusion de plans d'apurement sur une durée de cinq ans » (Travaux parlementaires de l'ordonnance, A-516/1, p. 11).

Il ressort de ces travaux parlementaires que le législateur souhaite éviter que des personnes continuent à bénéficier du statut de client protégé alors qu'ils n'en ont plus « besoin ». Le législateur veut également favoriser la conclusion de plans d'apurement sur cinq ans, recommandés par les CPAS. Pour ce faire, le législateur a prévu que le statut de client protégé soit octroyé pour une durée maximale de cinq ans.

Néanmoins, le législateur n'a pas prévu de régime transitoire. Il reste donc muet quant à la situation des personnes ayant reçu le statut avant l'entrée en vigueur

de la nouvelle ordonnance. Il s'agit donc d'interpréter cette disposition en accord avec le droit, et le principes généraux de droit constitutionnels au premier chef.

Le principe de non-rétroactivité de la loi, tel que défini par la Cour constitutionnelle, « *est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise* » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 177/2005 du 7 décembre 2005, point B.12.2).

De plus, « *(u)ne règle doit être qualifiée de rétroactive si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur. Par ailleurs, c'est l'effet ordinaire de toute règle de nature législative de s'appliquer immédiatement non seulement aux faits survenant après son entrée en vigueur mais également aux effets juridiques de faits antérieurs à cette entrée en vigueur* » (Cour constitutionnelle, arrêt 13/2020 du 6 février 2020, B.4.1.).

Ce principe jurisprudentiel trouve son expression législative dans l'article 1.2 du Code civil, selon lequel :

*« La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.*

*Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (...)*  
». (Nous soulignons).

Il résulte de ces principes qu'une nouvelle loi ne peut modifier une situation née sous l'empire de la loi ancienne. Néanmoins, elle peut s'appliquer aux effets futurs d'une telle situation, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

En l'espèce, la plaignante a reçu le statut de cliente protégée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. Bien qu'au moment de la constitution de son statut de cliente protégée l'ordonnance n'assortissait pas à celui-ci de durée maximale, ce statut n'avait pas pour autant vocation à être perpétuel. En effet, le statut entraîne la suspension du contrat commercial, celui-ci reprenant cours dès l'apurement de la dette de la personne concernée. Par ailleurs, le statut n'est maintenu que tant que certaines conditions sont remplies. Ceci pouvait être vérifié, chaque année, par le gestionnaire de réseau.

Dès lors, le Service des litiges considère que la nouvelle ordonnance peut s'appliquer aux effets futurs de l'octroi du statut de cliente protégée sous

l'empire de l'ancienne ordonnance, c'est-à-dire que celui-ci sera limité à maximum cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame X contre Sibelga recevable mais non-fondée.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère sociale  
Diensthoofd, adviseur sociale zaken  
Membre du Service des litiges